

27. Arrêt de la II^e Section civile du 5 avril 1944 dans la cause Fauconnet contre Département de justice du Canton de Neuchâtel.

Légitimation d'un enfant naturel par le mariage de ses parents. (Art. 258 CC.)

1. L'adoption d'un enfant naturel n'empêche pas ses parents de le légitimer par leur mariage.
2. Formalités à remplir dans le cas où la requête en constatation de la légitimation est présentée par l'un des époux après le décès de l'autre.

Ehelichwerden durch nachfolgende Ehe der Eltern. (Art. 258 ZGB.)

1. Die Adoption eines ausserehelichen Kindes hindert nicht, dass dieses durch nachfolgende Ehe seiner Eltern ehelich wird.
2. Die Eintragung als ehelich kann auch noch nach dem Tode eines der Ehegatten vom andern verlangt werden : auf Grund welcher Ausweise ?

Legittimazione d'un figlio naturale in virtù del matrimonio dei suoi genitori. (Art. 258 CC.)

1. L'adozione d'un figlio naturale non è di ostacolo alla sua legittimazione mediante il matrimonio dei suoi genitori.
2. Formalità da osservare nel caso in cui la domanda d'iscrizione della legittimazione è presentata da uno dei coniugi dopo la morte dell'altro.

A. — Anna Ruegg a accouché le 23 septembre 1923 d'un enfant du sexe féminin qui fut inscrite à l'état civil de Zurich sous le nom d'Anne-Marie Ruegg, fille illégitime de la prénommée. Anne-Marie Ruegg a été adoptée le 2 juillet de l'année suivante par les époux Fauconnet-Nicoud qui habitaient à Neuchâtel et chez qui Anna Ruegg était alors en service. Le 20 novembre 1929, Fauconnet qui avait perdu sa femme le 7 février 1928 s'est remarié avec Delle Anna Ruegg. Il est décédé le 22 décembre 1931.

En 1943, Dame Fauconnet-Ruegg a demandé à l'officier de l'état civil de Neuchâtel de constater la légitimation de sa fille, cette légitimation résultant, d'après elle, de son mariage avec Fauconnet qu'elle désignait comme étant le père de l'enfant. A l'appui de cette requête, elle a produit une déclaration sous seing privé portant la signature de Fauconnet, datée « Neuchâtel, le (un blanc) octobre 1923 » et ainsi conçue : « Déclaration : 1. Le soussigné Théophile Fauconnet, les Saars 27 à Neuchâtel, reconnaît être le père naturel d'Annemarie Ruegg, de Felmis, Ct. de Zurich.

— 2. Le soussigné déclare vouloir se charger et d'entretenir l'enfant au moins jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Il est d'accord de lui verser une pension alimentaire de 50 fr. par mois, tant que l'enfant habitera avec sa mère et hors de la maison paternelle. »

Par lettre du 16 novembre 1943, l'officier de l'état civil de Neuchâtel a informé Dame Fauconnet qu'il ne pouvait pas donner suite à sa requête pour les motifs suivants : « La déclaration que vous produisez ne peut être considérée comme valable, la signature n'étant pas légalisée et la date n'étant pas complète. Le dossier d'adoption du 2 juillet 1924 ne laisse aucunement apparaître la paternité véritable de M. Fauconnet et ne peut en aucun cas constituer une preuve de celle-ci ».

B. — Dame Fauconnet a recouru contre cette décision au Département de justice du Canton de Neuchâtel en reprenant ses conclusions et en produisant notamment une déclaration émanant de M. Max Henri qui avait été nommé curateur de l'enfant en décembre 1923 et sur l'intervention duquel la jeune Anne-Marie avait été adoptée par les époux Fauconnet-Nicoud. Cette déclaration était ainsi conçue : « Je soussigné, Max Henri, Président du Tribunal cantonal, déclare me souvenir qu'au moment où M. Théophile Fauconnet, quand vivait négociant à Neuchâtel, a passé l'acte d'adoption, le 2 juillet 1924, relatif à M^{lle} Anna Ruegg, il m'a déclaré être le père de l'adoptée. L'acte d'adoption a été passé par M^e Louis Thorens, dans l'étude duquel je travaillais à l'époque ».

Par décision du 9 décembre 1943, le Département de justice a confirmé la décision de l'officier de l'état civil et renvoyé la requérante à ouvrir action en constatation d'état devant le tribunal compétent.

Cette décision est motivée en résumé de la manière suivante : L'art. 98 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'état civil, du 18 mai 1928, prévoit qu'après le décès de l'un des époux, la légitimation peut être constatée à la requête du survivant s'il est prouvé que l'enfant est issu

des deux conjoints. En l'espèce, le dossier de l'adoption ne contient aucun élément établissant la paternité de Théophile Fauconnet. La déclaration de ce dernier qu'a produite la requérante porte une date incomplète et, en l'absence d'une légalisation, rien ne prouve que la signature a été apposée par Fauconnet. C'est donc avec raison que l'officier de l'état civil ne l'a pas considérée comme « une pièce inattaquable » établissant que l'enfant est issu du mari (cf. circulaire du Département fédéral de justice et police aux autorités de surveillance de l'état civil, du 20 novembre 1941). Quant à la déclaration de l'ancien curateur de l'enfant, elle est sans intérêt, car les autorités administratives n'ont pas à apprécier des témoignages ni à faire œuvre de juge, « leur pouvoir est limité et, à défaut d'une preuve légale (par exemple un acte authentique), c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier non seulement les déclarations produites mais tous autres éléments que la recourante pourrait faire valoir ».

C. — Dame Fauconnet a recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise « ordonner à l'officier de l'état civil d'inscrire au registre des légitimations qu'Anne-Marie Fauconnet est l'enfant légitime de feu Théophile Fauconnet et d'Anna Ruegg ».

Le Département de justice du Canton de Neuchâtel a conclu au rejet du recours. A son avis, la déclaration Fauconnet ne constitue pas une preuve irréfutable de paternité.

Le Département fédéral de justice et police a préavisé pour le renvoi de l'affaire à l'autorité cantonale de surveillance.

Considérant en droit :

L'officier de l'état civil et l'autorité de surveillance n'ont pas considéré comme un obstacle à la légitimation d'Anne-Marie Fauconnet le fait qu'elle avait été adoptée par les époux Fauconnet-Nicoud, et cela à bon droit, car l'art. 258 CC qui prévoit que l'enfant né hors mariage est

légitimé par le mariage de ses père et mère ne fait pas d'exception pour l'enfant adoptif ; celui-ci est donc soumis à la loi commune.

En règle générale, la déclaration des enfants que les époux ont eus ensemble avant le mariage se fait verbalement par les deux conjoints en présence de l'officier de l'état civil. Ce dernier doit, il est vrai, attirer leur attention sur le fait que seul peut être légitimé l'enfant qui a pour père le mari de la mère. Il n'a pas à rechercher si leur déclaration est conforme à la réalité ; l'inscription s'opère sur la simple déclaration des conjoints (art. 96 et 98 al. 2 de l'ordonnance précitée). Après le décès de l'un des époux, la légitimation peut être constatée à la requête du survivant « s'il est prouvé, dit l'art. 98 al. 4, que l'enfant est issu des conjoints ». Il serait inexact de conclure de cette disposition que l'officier de l'état civil doit alors rechercher si l'enfant est réellement issu des relations des époux, et qu'il a à procéder à une instruction sur ce point. Elle veut dire simplement qu'il ne suffit pas en pareil cas de la déclaration de l'époux survivant mais que celui-ci devra compléter à la déclaration orale de l'époux décédé par un écrit d'où il ressorte soit — s'il s'agit du mari — que ce dernier s'est effectivement reconnu le père de l'enfant, soit — s'il s'agit de la femme — qu'elle a reconnu que l'enfant est bien né du commerce qu'elle a eu avec son mari. En pareil cas, l'officier de l'état civil n'a pas plus à s'assurer de l'exactitude de cette déclaration que si elle avait été faite verbalement ; son rôle se borne à rechercher si elle émane bien de l'époux décédé. Il n'est pas nécessaire non plus que la pièce soit légalisée, comme semble l'exiger l'autorité cantonale au regard de la circulaire du Département fédéral de justice et police citée ci-dessus. L'authenticité du document peut aussi se déduire d'autres circonstances.

Il ressort ainsi de ce qui précède qu'en l'espèce l'officier de l'état civil de Neuchâtel n'aurait dû rejeter la réquisition de la recourante que s'il avait eu des doutes sur l'authenticité de la signature qui figure au pied de la déclara-

ration produite. Il convient donc d'admettre le recours et de renvoyer l'affaire devant l'autorité de surveillance en l'invitant à prendre une nouvelle décision qui s'inspire des considérations ci-dessus.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs.

III. FABRIK- UND GEWERBEWESEN

FABRIQUES, ARTS ET MÉTIERS

28. Urteil vom 31. März 1944 i. S. A.-G. Heinrich Hatt-Haller gegen Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit.

Fabrikgesetz : 1. Reparaturwerkstätten einer der Fabrikgesetzgebung nicht unterliegenden Bauunternehmung dürfen dem Fabrikgesetz unterstellt werden, wenn darin, bei Verwendung von Motoren, 6 und mehr Arbeiter beschäftigt werden.

2. Bei Ermittlung der Grösse eines Betriebes (Arbeiterzahl) werden Betriebsteile, die für einander arbeiten oder in denen die nämlichen Arbeiter beschäftigt werden, als ein Ganzes behandelt.

Loi sur le travail dans les fabriques : 1. Les ateliers de réparation d'une entreprise de construction qui n'est pas assujettie à la loi sur le travail dans les fabriques peuvent être assujettis à cette loi lorsqu'ils emploient des moteurs et occupent six ouvriers au minimum.

2. Pour déterminer l'importance d'une exploitation (nombre des ouvriers), les subdivisions de cette exploitation qui travaillent les unes pour les autres ou qui emploient les mêmes ouvriers doivent être considérées comme une unité.

Legge sul lavoro nelle fabbriche : 1. Le officine di riparazione d'un'impresa di costruzioni non soggetta alla legge sul lavoro nelle fabbriche possono essere assoggettati a questa legge se utilizzano motori ed occupano sei operai almeno.

2. Per stabilire l'importanza d'un esercizio (numero degli operai), le suddivisioni di questo esercizio, che lavorano le une per le altre ed impiegano gli stessi operai, debbono essere considerate come un'unità.

A. — Die Hoch- und Tiefbau-Unternehmung Heinrich Hatt-Haller hat in ihrem Werkhof an der Bühlstrasse in Zürich Werkstätten eingerichtet für die Reparatur des Werkzeugs und der Maschinen, die in ihrem Betriebe verwendet werden. Das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit hat die Unterstellung dieser Werkstätten, bezeichnet als Schmiede und Reparaturwerkstätte, Wagnererei und mechanische Werkstätte, unter das Fabrikgesetz verfügt. Die Unterstellung wird begründet mit der Feststellung : « Mindestens 6 männliche Personen, Verwendung von Motoren ». (Verfügung vom 16. Juli 1943).

B. — Mit der Verwaltungsgerichtsbeschwerde wird die Aufhebung dieser Verfügung beantragt und zur Begründung ausgeführt, die Betriebsteile, deren Unterstellung verfügt worden sei, seien keine industrielle Anstalt, sondern ein gewerblicher Betrieb von ausgesprochen akzesorischem Charakter. Es handle sich um Arbeitsräume, von denen jeder eine Aufgabe im Dienste des Hauptbetriebes zu erfüllen habe. Es seien Hilfsbetriebe, deren Arbeiten bedingt würden durch die Bedürfnisse der Hauptunternehmung und deren Baustellen. Man besorge darin im wesentlichen Arbeiten, die andere Bauunternehmungen auf dem Bauplatz verrichten lassen und die bei der Beschwerdeführerin lediglich aus praktischen Gründen der Arbeitsorganisation auf dem Werkplatz konzentriert würden : dringende Reparaturen und, im Winter, Unterhaltsarbeiten (das Überholen der Baugeräte). Ein Arbeiten auf Vorrat, welches die industrielle Anstalt charakterisiere, finde nicht statt.

Die Arbeiterzahl in den einzelnen Hilfsbetrieben sei grossen Schwankungen unterworfen, da die Arbeit der Werkstätten durch die Arbeit an den Baustellen bestimmt werde. Es liege in der Natur der Sache, dass sich die Arbeitsverhältnisse in den Hilfsbetrieben nach dem Hauptbetriebe müssigen richten können. Im Falle einer Unterstellung würde die Einheit der Betriebsführung durchbrochen, woraus sich Schwierigkeiten ergeben würden. Es